

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALÉDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 juin 2010
Lecture du 13 juillet 2011

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2011, sous le n° 1139, présentée pour la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALÉDONIE, élisant domicile BP (...), par la selarl Frêche & associés ; la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal :

- d'annuler l'avis des sommes à payer émis à son encontre le 2 novembre 2010 par la commune de Nouméa, et la décharger de l'obligation de payer la somme de 5 161 998 F mise à sa charge par ce titre ;
- de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 5000 euros en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALEDONIE soutient que :

- le titre exécutoire est irrégulier en la forme ;
- il méconnaît les prescriptions de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- il méconnaît l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 car il ne détaille pas les modalités de calcul de la somme réclamée ;
- il est mal fondé, car le décompte général et définitif est intangible et il ne mentionne pas l'existence de pénalités contractuelles ;

Vu, enregistré le 24 mars 2011, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable car introduite avant l'expiration du délai de réponse au recours gracieux et sans respecter les formalités préalables telles que la saisine de comptable par une réclamation motivée ;
- ce sont les dispositions du CCAP qui sont applicables ;
- l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales bien que non applicable a été respecté, ainsi que l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

- l'avis des sommes à payer a été signé par la requérante qui a donc accepté sa dette ;
- l'article 81 du décret 62-1587 n'est pas applicable, car il s'agit d'une question relative à un marché public de travaux ; au surplus ces règles ont été respectées ;
- le décompte final précise le nombre de jours de retard ; ce décompte a été signé et accepté ; le titre en litige se borne donc à liquider ces pénalités ;

Vu, enregistré le 25 mars 2011, le mémoire présenté par le trésorier principal de Nouméa qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- le titre a été récapitulé sur un bordereau signé par l'autorité compétente ;
- l'objet figure sur le titre lui-même, les bases et modalités de liquidation sont énoncées dans un décompte en pièce jointe ;
- le décompte signé vaut reconnaissance de dette ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 2 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 18 avril 2011, le mémoire présenté pour la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALEDONIE qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- le défaut d'indication du nom et prénom de la personne qui a émis le titre sur ce titre ou sur le bordereau journalier entache ce titre d'une irrégularité substantielle ;
- le décompte des pénalités invoqués par la défense n'était ni joint au titre ni même mentionné par ce dernier ;
- à supposer que le titre ait été signé par M. X., ce dernier n'avait pas reçu délégation pour ce faire ;

Vu, enregistré le 13 mai 2011, après clôture de l'instruction, le mémoire présenté par le trésorier principal de Nouméa ;

Vu, enregistré le 8 juillet 2011, la note en délibéré présentée par la commune de Nouméa ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Mlle Rodriguez pour la commune de Nouméa ;
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que la requête de la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALEDONIE doit être regardée comme tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer émis à son encontre le 2 novembre 2010 par la commune de Nouméa pour avoir paiement des pénalités de retard prévues par le marché notifié le 12 septembre 2008 relatif à la réalisation de travaux de voiries et réseaux divers sur l'avenue des frères Carcopino à Nouméa, ensemble la décision en date du 24 février 2011 portant rejet de son recours gracieux présenté le 24 décembre 2010 contre ce titre de recettes, et à la décharge de l'obligation de payer la somme de 5 161 998 F.CFP mise à sa charge par ce titre ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 231-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « 2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une commune pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de trois mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite... » ; que ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet d'exclure l'exercice par le débiteur d'un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique, qui, introduit dans le délai de recours contentieux, interrompt ce délai ;

Considérant que les dispositions précitées du 2° de l'article L.231-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ne soumettent pas la recevabilité de l'action dont dispose un débiteur pour contester un titre exécutoire à un recours préalable obligatoire; que, par suite, la commune de Nouméa ne saurait soutenir que la requête de la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALEDONIE serait irrecevable faute pour celle-ci d'avoir exercé un tel recours ; qu'en outre, la commune soutient que la requête est également irrecevable dès lors qu'elle a été introduite avant l'expiration du délai qui lui était accordé par les dispositions du code de justice administrative pour répondre au recours gracieux introduit par la société requérante le 24 décembre 2010 ; que toutefois, à la date du présent jugement, les conclusions de la requête de la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALEDONIE dirigées contre la décision de rejet de son recours gracieux ne présentent aucun caractère prématuré ; que la commune ne saurait sérieusement opposer à la requérante une telle fin de non-recevoir ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le titre de recettes en litige a été rendu exécutoire par le 5ème adjoint au maire de Nouméa ; que si ce dernier disposait d'une délégation de fonctions, consentie par le maire par arrêté n° 2008/3210 du 11 septembre 2008, aucune des dispositions de cet arrêté ne l'habilitait à rendre exécutoire un titre relatif à un marché public de travaux ; que si le comptable public se prévaut, en cours d'instance, des dispositions de l'article 4 de cet arrêté, celles-ci habilitent le délégataire à certifier le caractère exécutoire des délibérations, arrêtés et conventions et non à rendre exécutoire un titre de recettes ; que si le comptable se prévaut aussi, de façon générale, de la « délégation en matière de droits au profit de la commune ainsi qu'en terme de marchés publics » accordée par l'article 5 de cet arrêté, lequel prévoit que l'habilitation en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yanno, et d'empêchement du maire, pour signer les décisions déléguées au maire par le conseil municipal, notamment en ce qui concerne « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus

au budget », d'une part l'émission du titre en litige ne relève pas d'une délégation du conseil municipal, d'autre part le marché en cause a été passé sur appel d'offres ouvert ; qu'ainsi le titre en litige a été signé par une autorité non habilitée ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'avis des sommes à payer attaqué est dépourvu de toute signature ; que, si l'administration fait valoir que la signature de l'autorité compétente figure sur un bordereau journalier, il n'est pas établi que ce document aurait été porté à la connaissance de la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALEDONIE en même temps que le titre de perception litigieux ; que, dans ces conditions, ledit titre est aussi entaché d'une irrégularité substantielle justifiant son annulation ;

Considérant, en troisième lieu, que tout titre de perception doit indiquer, dans l'état lui-même, ou dans un document qui lui est annexé, les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis ; qu'en se bornant à indiquer « pénalités de retard avenue carcopino marché... réfection voiries » le titre en litige qui ne fait pas même référence au décompte définitif du marché et n'indique pas le nombre de jours de retard, ne met pas la société requérante à même de discuter les bases de la liquidation de cette dette ; que l'administration n'établit pas qu'un décompte des pénalités était joint au titre, lequel n'en fait aucune mention ; que la circonstance que le décompte définitif du marché, qui comporte la mention du nombre de jours de retard, aurait été préalablement notifié à la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALEDONIE ne dispensait pas l'administration de l'obligation de mentionner les bases de liquidation de sa créance dans le titre en litige ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALEDONIE est fondée à demander l'annulation de l'avis des sommes à payer émis à son encontre le 2 novembre 2010, ensemble le rejet le 24 février 2011 de son recours gracieux, ainsi que, par voie de conséquence, à être déchargée de l'obligation de payer la somme en cause résultant dudit titre ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Nouméa à payer à la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALEDONIE une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'avis des sommes à payer émis à l'encontre de la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALEDONIE le 2 novembre 2010, ensemble le rejet le 24 février 2011 de son recours gracieux, sont annulés et la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALEDONIE est par conséquent déchargée de l'obligation de payer la somme de cinq millions cent soixante et un mille neuf cent quatre vingt dix huit francs CFP (5 161 998) mise à sa charge par ce titre.

Article 2 : La commune de Nouméa versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la SOCIETE COLAS NOUVELLE-CALEDONIE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.